



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-496

Objet : Modification de la régie d'avances « Service Culturel » (N° 235).

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code général de collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret le n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptable publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-031 en date du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale du 7 Février 2017 n°17-024, portant création d'une régie d'avances « Service Culturel » ;

Considérant la demande du régisseur d'ajouter l'achat de certificat de non vol à sa régie afin d'en assurer au mieux le fonctionnement ;

Considérant l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal, agent comptable de la commune de Draguignan, en date du 15 Septembre 2023 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de la décision municipale n°17-024 est modifié comme suit :

- Article 3 : Cette régie règle uniquement les dépenses de fonctionnement pour l'achat d'ouvrages, de documentation, de certificat de non vol et de fournitures telles que l'acquisition, l'entretien, la restauration ou la conservation, les frais de transport ou de livraison rapide d'œuvres d'art ou d'expositions, les réservations d'hôtels ou les prestations d'activités dans le cadre de l'animation culturelle ou du jumelage de Draguignan avec la Ville de Tuttlingen.
- Les autres dispositions prévues à la décision municipale susvisée demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

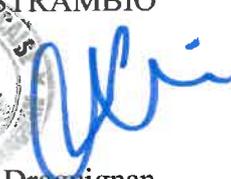
La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le 27 SEP. 2023

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence
Verdon agglomération,
Conseiller Régional Région SUD
Provence Alpes Côte d'Azur.